



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 16 AVRIL 2019
à : 17H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude

Excusés : M. VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

EVOCATION

DU 31 MARS 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
ST-GEORGES FC (2) / BREZOLLES (1)

DU 31 MARS 2019
VETERANS 2^{ème} DIVISION
VETERANS VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (1) / ST-GEORGES FC (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant :

- 1) La feuille du match ST-GEORGES / BREZOLLES sur laquelle figure :
 - Carlos GARCIA du club de ST-GEORGES
 - David HAMELIN du club de ST-GEORGESComme ayant participé

- 2) La feuille du match VET.VALLEE D'AVRE-FC REMOIS / ST-GEORGES sur laquelle figure :
 - Carlos GARCIA de ST GEORGES
 - David HAMELIN de ST GEORGESComme ayant participé

- Monsieur LECHAT William au titre d'éducateur/dirigeant

Considérant que ces deux matches ont été joués le même jour à la même heure

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- Le même jour
- Au cours de deux joueurs consécutifs

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé a informé le club de ST-GEORGES en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 9 Avril 2019 à 12H00

Considérant le mail de ST-GEORGES SUR EURE du 8 Avril 2019 indiquant que les joueurs Carlos GARCIA et David HAMELIN bien que figurant sur la feuille du match VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS / ST-GEORGES n'ont pas participé.

Considérant que cette feuille de match a néanmoins été signée par les deux capitaines et l'arbitre.

Considérant que la Commission Sportive doit faire une juste application des règlements lequel dispose : Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

PAR CES MOTIFS :

Pour ce qui concerne le match VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (1) / ST-GEORGES (1) du 31 Mars 2019 :

Donne match perdu par pénalité à ST-GEORGES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Pour ce qui concerne le match ST-GEORGES (2) / BREZOLLES (1) :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST-GEORGES (2) : 2 buts et 0 point

BREZOLLES (1) : 6 buts et 3 points

DU 14 AVRIL 2019

VETERANS 2^{ème} DIVISION

ANGERVILLE PUSSAY (1) / BEVILLE LE COMTE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître un dirigeant suspendu pour l'équipe d'ANGERVILLE PUSSAY pour neuf mois fermes plus trois mois avec sursis à effet du 18 Mars 2019 en vertu d'une décision de la Commission Régionale de Discipline du 6 Mars 2019

Considérant l'article 4-1-2 du règlement disciplinaire, lequel dispose que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique suspendue d'être inscrite sur une feuille de match

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission informera le club d'ANGERVILLE PUSSAY en lui précisant qu'il peut formuler ses observations pour au plus tard le **23 Avril 2019 à 12H00**

RESERVES D'AVANT-MATCH

DU 30 MARS 2019

U17 D1

EPERNON (1) / FC DROUAIS-DREUX PORT (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par EPERNON sur la qualification et/ou la participation des joueurs Yannis OUZED, Bilal BELHOSSINE, Ali Cem OZDEMIR, Mohamed Yassine HAFID, Josue MBEMBA, Modou CISSOKHO, Yacine HADIOUI, Djiby BA ANNE, Erwann EYOUM, Malik DJEBBAR, Killian ASMONTI ROSEMOND, Noam DOS SANTOS DA SILVA et Abdel Waheb EL KADI du FC DROUAIS

Motif : les joueurs sus nommés participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail du 2 Avril 2019 et dite recevable en la forme

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve porte sur la participation de joueurs dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Considérant l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

En conséquence il y a lieu de vérifier l'âge des joueurs figurant sur la feuille de match dont il s'agit.

Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs de l'équipe de FC DROUAIS-DREUX PORT n'avait plus de dix-sept ans.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la réserve dont il s'agit comme non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

EPERNON (1) : 0 but et 1 point

FC DROUAIS-DREUX PORT (1) : 0 but et 1 point

DU 14 AVRIL 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
HANCHES (1) / MAINTENON (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par MAINTENON sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ghislain FAISANT, Amaury CLAIRON, Thibaut LE DOEUFF, Sébastien LEFEVRE, Alexandre BERNARD, José DA SILVA VIEIRA, Florian GUENVER, Florian MOREAU, Mathieu AVISSE, Kévin TROFLEAU, Jordan TULLOUE, Nicolas CORADE, Tanguy BARRE et Damien MARTINEZ du club de HANCHES

Motif : Sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période

Considérant que cette réserve n'est pas confirmée, dit celle-ci non recevable en la forme

Considérant le mail de HANCHES du 15 Avril 2019 confirmant une réserve non formulée sur la feuille de match et ne pouvant être requalifiée en réclamation d'après-match.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

HANCHES (1) : 1 but et 1 point

MAINTENON (2) : 1 but et 1 point

DU 14 AVRIL 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
LUCE (2) / CHERISY (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par LUCE sur la qualification et/ou la participation des joueurs de CHERISY.

Motif : Sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club et dite recevable en la forme

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage

Après vérification il s'avère qu'aucun des joueurs de CHERISY n'est muté hors période

PAR CES MOTIFS :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

LUCE (2) : 2 buts et 0 point

CHERISY (1) : 5 buts et 3 points

FORFAITS

DU 13 AVRIL 2019

U18 D1

LUCE AM-LUCE OUEST (1) / CHAMPHOL (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 12 AVRIL 2019 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Déclare donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point), pour en reporter le bénéfice à LUCE AM-LUCE OUEST (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CHAMPHOL (2^{ème} forfait)

DU 13 AVRIL 2019

U13 D2 POULE B

BEVILLE-AUN SS AUN-AUN SAINV (1) / COURVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de BEVILLE LE COMTE du 11 Avril 2019 à 21H48 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de BEVILLE-AUNAY SOUS AUNEAU-AUNAY SAINVILLE

Donne match perdu par forfait à BEVILLE-AUN SS AUN-AUN SAINV (-1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à BEVILLE LE COMTE (1^{er} forfait)

DU 13 AVRIL 2019

U17 D1

FC DROUAIS-DREUX PORT (1) / SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de SOURS du 12 Avril 2019 à 20H27 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (1)

Donne match perdu par forfait à SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (-1 point) pour en reporter le bénéfice à FC DROUAIS-DREUX PORT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SOURS (1^{er} forfait)

DU 14 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

THIRON GARDAIS (2) / VOVES (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de VOVES du 12 Avril 2019 à 19H15 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de VOVES (2)

Donne match perdu par forfait à VOVES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174 euros à VOVES (2^{ème} forfait)

DU 13 AVRIL 2019

U18 D1

BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (1) / ANGERVILLE PUSSAY (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'ANGERVILLE PUSSAY

Donne match perdu par forfait à ANGERVILLE PUSSAY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à ANGERVILLE PUSSAY (2^{ème} forfait)

REPORTS DE MATCH

DU 21 AVRIL 2019

VETERANS 2^{ème} DIVISION

ANGERVILLE PUSSAY / ST-GEORGES

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par ST-GEORGES SUR EURE le 5 Avril 2019 acceptée par ANGERVILLE le 10 Avril 2019

Considérant les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai n'est pas respecté

Rejette la demande dont il s'agit

Confirme la date du match : 21 avril 2019 à 10 H 00

DU 21 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

VOVES (2) / A.S. TOURY-JANVILLE (2)

La commission :

Pris connaissance d'une demande formulée par VOVES, acceptée par l'A.S. TOURY-JANVILLE

Accepte que ce match soit joué le 21 Avril 2019 à 17H00

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

DU 21 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

YMONVILLE (3) / MARBOUE (1)

En raison de la participation de l'équipe d'YMONVILLE (3) aux demi-finales de la Coupe des Réserves programmées Dimanche 21 Avril, le match ci-dessus est reporté à une date ultérieure.

DU 21 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

VILLEMEUX (1) / EPERNON (2)

En raison de la participation de l'équipe d'EPERNON (2) aux demi-finales de la Coupe Du District programmées Dimanche 21 Avril, le match ci-dessus est reporté au Mercredi 1^{er} Mai à 15h00

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Claude FAGNOU
Le Secrétaire de séance